CINQUIÈME ANNÉE. N° 32. 9 AOUT 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 32 :

Prédication. Pour la fête de l'Assomption : La bienheureuse mort de la très sainte Vierge. — Congrégations romaines : Emploi du gaz à l'autel. — Réponse à quelques doutes au sujet de la messe des Rogations. — Consutations liturgiques, canoniques, etc. : A qui appartient la pièce de monnaie déposée sur le plateau avec l'anneau des fiançailles. — Peut-on, dans la récitation du chapelet, placer l'invocation d'un saint entre chaque *Ave*, ou à la fin de chaque dizaine? — En quoi les calendriers des églises particulières peuvent-ils modifier le calendrier romain ou universel ? — Le propre du diocèse oblige-t-il *sub gravi ?* — Quel office doit dire et quelles mémoires doit faire le clerc qui se trouve hors de son diocèse ? — Le *Dies iræ* doit-il être chanté, ou peut-il n'être que récité, dans une messe chantée de *Requiem* ? — L'*Ave Joseph* est-il autorisé par l'Eglise ? — Y a-t-il une rubrique, une prescription canonique, qui oblige de prendre de l'eau bénite et de faire le signe de la croix en entrant à l'église ? — Y a-t-il une rubrique qui prescrive de se frapper la poitrine au *Confiteor* de primes, de complies, au *Parce nobis Jesu*, etc. qui terminent les diverses litanies ? — La suspense *ex informatâ conscientiâ* cesse-t-elle par la mort ou par la démission du supérieur qui l'a portée ? — Les honoraires d'une dispense sont-ils acquis à l'évêque au moment où il l'accorde, ou seulement au moment de l'application formelle aux intéressés ? — Jurisprudence civile, ecclésiastique : La loi civile a-t-elle statué quelque clause sur l'âge pour les ordinations ? Quelles sont les dispositions légales sur le même objet concernant le mariage ? — Le maire a-t-il le droit de régler la sonnerie de l'*Angelus ?* — La fabrique peut-elle, pour terminer un litige s'en rapporter à une sentence d'arbitres ? — Le conseil de fabrique a-t-il le droit de s'occuper des aumônes recueillies pour les âmes du purgatoire ? — Peut-on baptiser un enfant avant qu'il soit inscrit sur les registres de l'état civil ? — Un legs à charge de services religieux est-il soumis au droit de 10[0 ? — Courrier de l'utile : Manière d'employer l'arnica pour fabriquer une boisson digestive. — Moyen d'avancer la maturité des haricots. — Manière de conserver le bouillon de viande, pendant l'été, à la campagne. — Procédé pour faire cuire les œufs à la coque.

REVUE LITTÉRAIRE.

La *Société générale de Librairie Catholique* vient de mettre en vente une nouvelle édition de :

HISTOIRE POPULAIRE
DE LA
RÉVOLUTION FRANÇAISE
Par M. A. Rastoul

Comme l'auteur le dit dans une courte préface, il s'est proposé de présenter au lecteur un tableau rapide mais complet et surtout véridique de la Révolution : il y a réussi. Aux panégyriques, francs ou déguisés, de la Révolution, il oppose l'exposé des faits; il disserte peu et se borne à raconter, laissant à ses lecteurs le soin de conclure.

Il n'était pas sans difficulté de résoudre en un seul volume l'histoire complète de la Révolution; M. Rastoul nous paraît avoir réussi. Son tableau est réellement complet; les faits y sont présentés avec leur importance relative et l'écrivain a su éviter la sécheresse, grand écueil des résumés de cette nature. On le lit avec facilité et avec plaisir, alors même qu'on n'accepterait pas toutes ses idées.

Tout en racontant les faits avec une scrupuleuse exactitude, M. Rastoul ne croit pas que l'impartialité de l'historien consiste à rester indifférent entre le bien et le mal; pour lui, comme pour Joseph de Maistre, la Révolution est mauvaise, mauvaise dans ses principes comme dans ses actes et dans ses conséquences; il le dit et le prouve. C'est ce qui donne à son œuvre un intérêt tout particulier d'actualité. N'est-il pas souverainement utile de faire connaître la Révolution alors qu'on nous menace de ramener ses plus mauvais jours et ses plus dangereuses traditions!

L'**Histoire Populaire de la Révolution Française** forme un beau volume in-12 de 400 pages du prix de **3 fr**; elle tiendra parfaitement sa place dans la bibliothèque historique que publie la *Société générale de librairie catholique*.

CORRESPONDANCE

D. — Permettez-moi, Monsieur, de vous prier de mettre dans un prochain numéro la réponse aux questions suivantes :

1° Existe-t-il une *Vie de sainte Catherine de Sienne?*

2° En existe-t-il une écrite à la façon des *Vie de saint ou sainte*, publiée par les abbés Bougaud, Lagrange, Baunard?...

3° Quel est le meilleur ouvrage exposant et réfutant les erreurs condamnées par le Syllabus?

4° Quel est le meilleur ouvrage contre le libéralisme, et le meilleur contre la franc-maçonnerie.

A. R.

R. — 1° et 2°. La *Vie de sainte Catherine de Sienne* a été écrite *en latin* par Jean Pius (Bologne, 1515, in-4°); *en français*, par Jean de Rechac, dominicain (Paris, 1647, in-12), et par E. Chavin de Malans (Paris, 1846, 2 volumes grand in-8°).

Cette dernière vous rendra les mêmes services que ceux que vous trouvez dans les ouvrages de de M. l'abbé Bougaud et de ses confrères.

3° Relativement au *Syllabus*, nous ne connaissons rien de mieux que les deux volumes ci-après :

Syllabus le pontifical, ou réfutation des erreurs qui y sont condamnées, par M. l'abbé Léonard Falconi, bénéficier du Vatican; traduit de l'italien, avec l'autorisation des éditeurs, par E.-J. Materne, curé de Flostoy, traducteur des Œuvres de S. Em. Mgr le cardinal Bartolini; 3e édition, revue, corrigée, précédée des approbations des évêques et augmentée des deux constitutions dogmatiques du concile du Vatican sur la foi et l'Eglise catholique. 1 vol. in-12 de 389 pages. 3 francs.

Exposition historique des propositions du Syllabus, par l'abbé Verdereau, curé de Romenay (diocèse d'Autun). 1 vol. in-18 de 316 pages. 2 fr.

4° Contre le libéralisme et la franc-maçonnerie, nous appelons votre attention sur les ouvrages suivants :

Somme contre le catholicisme libéral, par l'abbé Jules Morel, chanoine honoraire d'Angers, consulteur de la sacrée Congrégation de l'Index. 2 beaux et forts volumes in-8 de LXXXVI-548 pages. Prix : 12 fr.

La liberté moderne jugée par l'Eglise — encyclique *Mirari vos* de Grégoire XVI contre l'*Avenir*, allocution *Jamdudum* de Pie IX contre le libéralisme, texte latin et traduction française — par L. Rupert. Brochure grand in-8° de 48 pages. 1 fr.

Le Libéralisme, la Franc-Maçonnerie et l'Eglise catholique, par le chanoine Labis, professeur de théologie; 2e édition. 1 vol. in-8° de XXI-363 pages. 2 fr.

Les Francs-Maçons dévoilés par eux-mêmes. Brochure in-32 de 34 pages. Prix : 10 cent.

Francs-Maçons et juifs, sixième âge de l'Eglise d'après l'apocalypse, par C.-C. de Saint-André. 1 fort volume in-12 de 820 pages. 4 fr.

La Franc-Maçonnerie au pouvoir (1789-1880), par E. d'Avesne. Brochure in-18 de 96 pages. 25 cent. — Le même encadré d'un filet noir, grand papier. 1 fr.

La Franc-Maçonnerie, voilà l'ennemi! Cri d'alarme jeté à la civilisation, par S. Coltat, ancien fabricant. Brochure in-18 de 106 pages. 25 centimes.

La Franc-Maçonnerie, Doctrine, Histoire, Gouvernement. Lettre de Mgr Fava, évêque de Grenoble, à la *Revue catholique des Institutions et du Droit*. — Prix : 60 cent.

Et comme contrepoids à la satanique association, l'ouvrage suivant du même auteur, intitulé :

Manuel de la croisade des francs-catholiques, par Mgr Amand-Joseph Fava, évêque de Grenoble. 1 vol. in-18 de XII-395 pages. Prix : 2 f.

Aramits, le 26 juillet 1883.

Monsieur Palmé,

Vous avez bien voulu, malgré mon retard à renouveler mon abonnement, me continuer l'envoi de votre excellent journal. J'ai été très sensible à ce bon procédé et vous prie d'agréer l'expression de ma vive gratitude...

En novembre dernier, monsieur, j'eus l'honneur de vous écrire pour vous prévenir de certaines manœuvres par lesquelles on cherchait à discréter votre admirable entreprise. Vous crûtes voir dans ma lettre un esprit de critique. Rien cependant n'était plus éloigné de ma pensée.

Comme catholique et comme prêtre, je fais les vœux les plus ardents pour le succès de votre œuvre, dont plus que personne j'apprécie le but si élevé. Comme actionnaire j'y suis intéressé. Mais cette considération me touche assez peu.

Vous ne trouverez donc pas en moi un critique malveillant, monsieur. Je compte rester toujours l'admirateur de votre zèle pour l'expansion des saines doctrines, et croyez que je la seconderai dans la mesure de ma petite influence et de mes faibles ressources. C'est ce que j'ai déjà fait sans ostentation et continuerai à le faire. Veuillez, monsieur, en agréer l'assurance avec l'expression de mes sentiments respectueux.

D. LAFARGUE,
curé-doyen d'Aramits (Basses-Pyrénées).

R. — Vous avez pu voir, cher abonné, par la lecture de notre dernier numéro, que nous avons réduit à leur juste valeur les « manœuvres » par lesquelles on peut chercher à atteindre l'honorabilité et la solidité de notre belle institution. *Non prævalebunt!* Ce mot d'espérance et de confiance, nous nous l'appliquons avec humilité, mais nous le jetons avec la même énergie à la face de tous nos adversaires et de tous nos envieux, quels qu'ils soient. Que nos amis, que ceux que les intérêts matériels lient à notre œuvre catholique, nous continuent donc sans crainte leur dévouement. Malgré toutes sortes d'obstacles, nous avons fondé ensemble cette œuvre, que vous qualifiez vous-même d'*admirable entreprise*. Quelque crise que nous ayons traversée, nous l'avons maintenue vivace et féconde. Avec l'aide de Dieu et de bonnes prières, comptez que nous la maintiendrons encore avec le même succès envers et contre tous.

Q. — Soyez encore assez bon pour me dire dans le prochain numéro de l'*Ami du clergé*, si nous n'aurons pas une édition vulgaire de la traduction en vers de l'*Imitation de Jésus-Christ*, de M. Perrot de Chezelles?

Laissez-moi vous dire, monsieur le rédacteur, que j'ai trouvé l'extrait que nous donnait l'*Ami du clergé*, de la brochure de M. Massian, avocat, *Observations sur le manuel Compayré*, tellement à la portée du peuple, qu'il faut éclairer de toutes façons, que je n'ai pu résister au désir de la connaître tout entière. On peut s'instruire à si bon marché?

F. FÉRIER,
professeur à Saint-Louis de L.

R. — L'*Imitation* de M. Perrot de Chazelles est plutôt un livre d'amateur et de lettré qu'un ouvrage de vente courante. C'est pour cela que l'impression a été très soignée, et qu'elle peut figurer avec honneur avec n'importe quel volume de genre. L'éditeur n'a jamais eu l'idée d'en publier une édition ordinaire; mais si le volume, à mesure qu'il sera connu et apprécié, se vend en

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE L'ASSOMPTION : LA BIENHEUREUSE MORT DE LA TRÈS SAINTE VIERGE

Veni sponsa mea, veni de Libano, veni : coronaberis.
(Cant., IV, 8.)

Quoiqu'elle fût exempte de la loi du trépas, qui est la peine du péché, à cause de son innocence absolue et de sa sainteté incomparable, la très sainte Vierge cependant a subi la mort par amour pour Jésus, afin de lui ressembler davantage, et par amour pour nous afin d'être notre modèle et notre consolation à notre dernière heure. Il y avait déjà de longues années, depuis le jour de l'Ascension, qu'elle élevait et formait l'Eglise naissante, comme elle avait élevé, soigné, gardé le Fils de Dieu enfant; l'heure de sa délivrance était arrivée. D'après la tradition, l'ange Gabriel vint lui annoncer que Jésus la rappelait à lui et lui apporta une palme d'or symbole de son éternel triomphe ; les apôtres furent transportés miraculeusement à Jérusalem, sauf saint Thomas, la nuit qui précéda son bienheureux trépas ; Marie les bénit une dernière fois, les exhorta, les consola ; selon toute apparence, elle reçut de la main de saint Pierre l'adorable sacrement de l'Eucharistie que, jusque-là, saint Jean lui avait donné chaque jour ; puis, sans être aucunement malade, sans souffrance, sans effort, elle remit son âme, tout embrasée d'amour, entre les mains de son divin Fils Jésus. A cette nouvelle les chrétiens accoururent en foule vénérer le corps sacré de la mère de Dieu ; de nombreux miracles s'opérèrent; l'air retentissait des harmonies les plus suaves et était rempli des parfums les plus exquis; puis, au milieu de la pompe la plus solennelle les restes sacrés de la très sainte Vierge, enveloppés par les apôtres dans des suaires d'une éclatante blancheur, furent déposés dans un sépulcre neuf à Gethsémani. Trois jours après arriva l'apôtre saint Thomas, que la Providence semblait avoir tenu en réserve pour manifester la gloire de Marie, comme jadis elle s'était servie de lui pour manifester la vérité de la résurrection du Sauveur. Il demanda instamment à voir une dernière fois les traits augustes de la mère de Dieu. On ouvrit le tombeau ; on descella la pierre ; mais, ô prodige ! à la place où avait été déposé le corps de Marie, on ne trouva plus que des suaires pliés. Comme son Fils, et par la vertu de son Fils, la vierge Marie était ressuscitée le troisième jour ; les anges avaient enlevé son bienheureux corps, et l'avaient transporté dans les cieux, où il jouit, pour toute l'éternité, d'un bonheur et d'une gloire ineffables. Ce sont ces beaux souvenirs : la sainte mort de Marie, la résurrection anticipée de son corps sacré, sa glorieuse assomption dans le ciel en corps et en âme, son éternelle glorification dans le Paradis, que nous célébrons aujourd'hui. Pour nous borner, car la matière est trop vaste pour un seul discours, nous nous contenterons de parler de la mort de la très-sainte Vierge et nous montrerons combien elle fut heureuse pour elle et comment elle est pleine d'instruction pour nous.

II

Il fut si heureux, si doux, si suave, si délicieux, le trépas de la Mère de Dieu, que les Pères, les saints Docteurs, les martyrologes ont paru craindre de lui donner le nom de « mort. » Ils l'appellent tous *dormitio*, c'est-à-dire « sommeil, » « passage, » « départ, » « repos. » Au fait, de quelque côté que je l'envisage, il me paraît infiniment digne d'envie. Il fut heureux parce qu'il fut sans regret, sans inquiétude, sans alarmes, n'ayant d'autre principe que l'amour le plus doux et le plus fort qui fut jamais.

I. La mort de la sainte Vierge fut heureuse d'abord parce qu'elle fut sans regret pour le présent. Marie sur la terre n'avait d'attache à aucune créature : son cœur était absolument à Dieu. Elle fut détachée de sa famille, puisque, dès l'âge de trois ans, elle quitta ses parents avec tant de courage et alla s'enfermer dans le temple, pour ne plus s'occuper que de son Bien-Aimé. Elle fut détachée de la fortune, vivant dans la pauvreté, du travail de ses mains ; détachée des distinctions, se plaisant dans l'humilité, l'oubli et la souffrance, quoiqu'elle fût reine, quoiqu'elle descendît des rois d'Israël; détachée de son corps très saint, très pur, très chaste. Saint Jean dans l'Apocalypse vit une femme revêtue du soleil et tenant la lune sous ses pieds : c'est Marie foulant aux pieds les biens terrestres, caducs et changeants comme la lune ; c'est Marie embrasée des ardeurs de la divine charité et dédaignant du dédain le plus cordial tout ce qui charme le cœur des mondains. Aussi, c'est avec l'empressement le plus vif qu'elle se rendit à l'appel de Dieu lui disant : Venez, mon épouse, venez du Liban, venez recevoir la couronne de gloire ! *Veni coronaberis !*

II. La mort de la sainte Vierge fut heureuse, en second lieu, parce qu'elle fut sans inquiétude pour le passé. Marie, pendant toute son existence, avait pratiqué au suprême degré d'héroïsme de toutes les vertus, sans avoir été jamais souillée de la faute la plus légère : de quoi donc aurait-elle pu s'inquiéter ? sa conscience lui rendait le plus auguste, le plus parfait, le plus consolant témoignage. Dès le premier instant de son immaculée conception, elle commença à aimer Dieu de toutes ses forces, et sa charité, jusqu'à son dernier souffle, comme un soleil qui va toujours s'élevant, sans connaître de couchant, ne cessait de prendre de nouvelles ardeurs. Oui, au moment de son très doux trépas, son lit fut entouré du splendide cortège de ses vertus : ici, sa foi constante ; là, son amoureuse

confiance en Dieu ; à côté, sa patience surhumaine; plus loin son humilité si étonnante au milieu de tant d'augustes privilèges; puis sa modestie, sa mansuétude, sa charité envers les âmes, son zèle infatigable pour la gloire divine, par dessus tout son parfait amour de Dieu et sa complète soumission à sa volonté. Toutes ces vertus lui disaient dans un langage délicieusement suave : O notre Souveraine, nous sommes les filles de votre cœur admirable, et, au moment où vous quittez cette misérable vie, nous ne vous abandonnerons pas, mais nous vous suivrons au paradis pour y être votre couronne, *veni coronaberis !*

III. Troisièmement la mort de la sainte Vierge fut heureuse parce qu'elle fut sans alarmes pour l'avenir. Autant les suites de la mort effraient les pécheurs, autant elles laissent dans la sécurité ceux qui ont parfaitement servi Dieu. S. Pierre d'Alcantara, S. Laurent Justinien, saint Louis de Gonzague et bien d'autres donnèrent en mourant des marques de l'allégresse la plus vive. Et cependant il n'avaient pas la certitude absolue d'être en état de grâce ; ils n'étaient pas, comme Marie, sûrs de leur propre sainteté. Quelle tranquillité, quel bonheur ne dut donc point éprouver la Mère de Dieu, à l'approche de la mort, elle qui avait la certitude de jouir de la divine grâce, elle qui savait positivement qu'elle allait quitter la terre pour le ciel, l'exil pour la patrie, les fatigues du combat pour la joyeuse couronne de la victoire, *veni, veni, veni : coronaberis !*

IV. Mais la mort de la sainte Vierge fut surtout heureuse parce qu'elle fut causée par l'excès du plus ardent amour. Tous les élus meurent dans l'amour, un grand nombre meurent pour l'amour, Marie, dit saint Ildephonse, devait aller plus loin et MOURIR D'AMOUR. Mort ineffable, de laquelle les anges désireraient mourir, s'ils étaient capables de mort! Ecoutons le grand Bossuet nous expliquer cette merveille !

Tout est surnaturel en Marie, dit-il, un miracle lui a donné Jésus-Christ, un miracle doit lui rendre ce Fils bien-aimé ; et sa vie pleine de merveilles a dû enfin être terminée par une mort toute divine. Mais quel sera le principe de cette mort admirable et surnaturelle ? Ce sera l'amour maternel, l'amour divin fera cet ouvrage : c'est lui qui enlèvera l'âme de Marie, et qui, rompant les liens du corps, qui l'empêchent de rejoindre son Fils divin, réunira dans le ciel ce qui ne peut être séparé sans une extrême violence.

Si le grand apôtre saint Paul veut rompre incontinent les liens du corps pour aller chercher son Maître à la droite de son Père, quelle devait être l'émotion du sang maternel? Le jeune Tobie, pour une absence d'un an, perce le cœur de sa mère d'inconsolables douleurs. Quelle différence entre Jésus et Tobie !... Ah ! je vous ai dit que la mort de Marie est miraculeuse, je change maintenant de discours, la mort n'est pas le miracle, c'en est plutôt la cessation : le miracle, c'était que Marie pût vivre séparée de son bien-aimé !

Mais pourrai-je vous dire comment a fini ce miracle, et de quelle sorte il est arrivé que l'amour ait donné le coup de la mort ! Est-ce quelque désir plus enflammé, est-ce quelque mouvement plus actif, est-ce quelque transport plus violent qui est venu détacher cette âme? S'il m'est permis de vous dire ce que j'en pense, j'attribue ce dernier effet, non point à des mouvements extraordinaires, mais à la seule perfection de l'amour de la sainte Vierge. Comme ce divin amour régnait dans son cœur sans aucun obstacle et occupait toutes ses pensées, il allait de jour en jour s'augmentant par son action, se perfectionnant par ses désirs, se multipliant lui-même : de sorte qu'il vint enfin, s'étendant toujours, à une telle perfection, que la terre n'était plus capable de le contenir. O amour de la sainte Vierge, ta perfection est trop éminente ; tu ne peux plus tenir dans un corps mortel ; ton feu pousse des flammes trop vives pour être couvert de cette cendre. Va briller dans l'éternité ; va brûler devant la face de Dieu ; va t'étendre dans son sein immense, qui seul est capable de te contenir ! Alors la divine Vierge rendit, sans peine et sans violence, sa sainte et bienheureuse âme entre les mains de son Fils. Comme la plus légère secousse détache de l'arbre un fruit déjà mûr, comme une flamme s'élève et vole d'elle-même vers son centre : ainsi mourut la divine Vierge et son âme fut portée au ciel sur une nuée de désirs sacrés.

Elle s'était tant de fois écriée avec le Prophète; « Qu'il est long le temps de mon exil ! Qui me donnera les ailes de la colombe, afin que je puisse prendre mon essor et me reposer dans le sein de Dieu? Mon âme soupire et tombe de défaillance à force de désirer les saints parvis ! O Dieu ! quand viendrai-je, quand paraîtrai-je en votre présence ! » Son bien-aimé lui répondait enfin : « Venez, il en est temps, venez recevoir la couronne éternelle, *veni coronaberis* ! » Et elle mourait de bonheur. O belle mort, ô mort heureuse, ô mort désirable !

II

Mais le glorieux trépas de Marie a son côté pratique pour nous, il renferme un grand nombre d'instructions très-précieuses pour notre salut ; nous allons les toucher brièvement en les ramenant à trois mots : méprisons, désirons, méritons ; méprisons les choses de la terre, désirons la gloire du ciel, méritons-la par nos bonnes œuvres.

I. Méprisons la terre, détachons-nous, de cœur, de ses faux biens. Les biens de la terre ! Un grand nombre d'hommes travaillent en vain à les obtenir ; bien peu les acquièrent; quand on les possède, loin de rassasier le cœur, ils ne font que le percer de mille sollicitudes ; en tous cas la mort les enlève bien vite et irrévocablement. Ah !

s'écriait justement saint Ignace, que la terre avec toutes ses richesses, avec toutes ses jouissances, avec tous ses honneurs, me semble vile, petite, méprisable, quand je regarde le ciel !...

II. Désirons le ciel, désirons Dieu, l'unique trésor de nos cœurs, *Sursum corda !* A l'exemple de Marie, à l'exemple de tous les saints, soupirons après le bonheur vrai, éternel, infini ! Hélas ! que de chrétiens ont ici à se frapper la poitrine ! Ils se reposent dans les jouissances de la terre. Quand ils ont la santé, la richesse, leur contentement, ils n'imaginent pas un autre bonheur : on dirait qu'ils ont leur paradis ! Si vous voulez être dignes de J.-C., sachez-le, il faut que vous croyiez que tout vous manque, lors même que le monde croit que tout abonde pour vous ; il faut que vous gémissiez parmi tout ce qui plaît à la nature et que vous n'espériez jamais de repos que lorsque vous serez avec J.-C. « Si vous ne gémissez pas comme voyageurs, vous ne vous réjouirez pas comme citoyens : *Qui non gemit peregrinus, non gaudebit civis.* (S. Aug.)

III. Méritons le ciel par la pureté de conscience, par la soumission à la volonté de Dieu, par la pratique de la vertu. Soyons toujours prêts. Ne nous lassons pas, n'ayons pas de défaillance. Un solitaire qui avait sa cellule fort loin de la source où il allait puiser de l'eau, se trouva un jour si fatigué du chemin, que ne pouvant plus se soutenir, il se dit en lui-même : « Insensé que je suis ! Ne puis-je point bâtir une cellule près de l'endroit où je vais chercher de l'eau ? » Comme il roulait ces pensées dans son esprit, il entendit une voix qui comptait derrière lui à mesure qu'il continuait à marcher. Etonné que dans ce désert sauvage il y ait quelqu'un, il se retourne mais ne voit personne. Il poursuit son chemin et entend de nouveau la même voix. Il se retourne aussitôt et ne voit encore personne. La même chose étant arrivée une troisième fois, et ayant encore une fois tourné la tête, il voit enfin un jeune homme tout éclatant de lumière qui lui dit : « Je suis l'ange de Dieu et je compte tous vos pas, afin qu'il n'y en ait aucun qui soit sans récompense. » Oui, Dieu récompensera jusqu'à nos moindres efforts ! Vivons donc saintement et comme la sainte Vierge, nous mourrons heureux : sans inquiétude pour le passé, sans regret pour le présent, sans alarmes pour l'avenir ! O Marie, notre mère, notre avocate, notre modèle, priez pour nous à l'heure de notre mort ; à notre dernier soupir défendez-nous contre l'ennemi, ouvrez-nous vos bras miséricordieux ; faites que nous méritions d'entendre comme vous cette parole plus délicieuse que le miel le plus exquis : « Venez, ô vous que j'aime, quittez ce misérable monde, venez recevoir de mes mains la couronne de gloire ! »

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. CONGRÉGATION DES RITES

I

Emploi du gaz à l'autel.

Usus invaluit in diœcesi ut super altaria, una cum candelis ex cera confectis, lumina ex gaz accendantur ad majorem splendorem obtinendum. Dubitans porro hodiernus Episcopus Novariensis utrum id liceat, a Sacra Rituum Congregatione exquisivit : An super altaria, præter candelas ex cera, tolerari possit ut habeatur etiam illuminatio ex gaz, vel an usus prædictus prohiberi debeat ?

Sacra vero eadem Congregatio, ad relationem subscripti secretarii, ejusmodi dubio rescribere censuit :

Negative ad primam partem :

Affirmative ad secundam.

Atque ita declaravit ac rescripsit, die 8 martii 1879.

Ita reperitur in Actis ac Regestis Secretariæ Sacrorum Rituum Congregationis. In quorum fidem...

Ex eadem secretaria hac die 13 aprilis 1883.

Pro R. P. D. Laurentio Salvati S. R. C. *secretario.*

Joannes canon. Ponzi, *substitutus.*

II

Réponses sur quelques doutes au sujet de la messe des Rogations.

Metropolitanæ Ecclesiæ Ravennaten. Sacrarum Cæremoniarum Magister, a Sacra Rituum Congregatione insequentium dubiorum solutionem, de consensu sui Reverendissimi Archiepiscopi, humillime expostulavit, videlicet :

In quibusdam Ecclesiis cathedralibus et collegiatis, die sancti Marci aliisque diebus Rogationum, post Nonam fit processio, Litanias sanctorum decantando. Hisce absolutis, unus e beneficiatis, sive capellanis, canit missam Rogationum in qua crux capituli adstat in cornu evangelii. Post missam capitulum et clerus redeunt in sacrarium cum acolythis, absque cruce, prouti diebus ferialibus. Quæritur :

1° In missa Rogationum quæ canitur a beneficiatis sive capellanis, collocarine potest crux capituli in cornu evangelii, sicut fit in missis canonialibus ?

2° Absoluta missa, reditus in sacrarium fierine debet processionnaliter cum cruce ?

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

Sacra porro eadem Congregatio, referente infrascripto secretario, auditaque sententia alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, rescribendum censuit :

Ad I. Negative, juxta consuetudinem Sacrosanctæ patriarchalis Archibasilicæ Lateranensis.

Ad II. Provisum in primo.

Atque ita rescripsit, die 5 januarii 1883.

D. Cardinalis Bartolinius, S. R. C. *præfectus.*

Laurentius Salvati S. R. C. *secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Un marié met une pièce au plateau; je ne l'ai pas prise croyant qu'il l'avait mise pour la faire bénir avec les anneaux. Après la messe il est venu apporter la pièce à la sacristie, disant : voilà la pièce pour l'enfant de chœur. A qui devait aller cette pièce, au prêtre ou à l'enfant de chœur?

2° Il est d'usage, dans des communautés et des paroisses, de mêler au chapelet récité publiquement l'invocation d'un saint entre les *Ave*, ou à la fin des dizaines. Qu'en pensez-vous? Le gain de plus d'indulgences en faveur des âmes du purgatoire autorise-t-il cet usage?

R. — Ad I. Cette pièce de monnaie appartient à celui auquel elle est attribuée par les statuts synodaux ou par l'usage du lieu. En certaines contrées, elle est dévolue aux époux, en d'autres au prêtre qui célèbre le mariage. S'il n'y a ni statut synodal, ni usage, on doit s'en rapporter à la volonté de l'époux qui a déposé cette pièce de monnaie.

Ad II. Pour la récitation du chapelet, on doit s'en tenir à la forme adoptée par l'Eglise; par conséquent on ne doit pas, à moins d'indult particulier, intercaler l'invocation d'un saint entre les *Ave* ou à la fin des dizaines.

Q. — 1° En quoi les calendriers des églises particulières peuvent-ils modifier le calendrier romain ou universel?

2° Le propre du diocèse oblige-t-il *sub gravi?*

3° Quel office doit dire et quelles mémoires doit faire le clerc qui se trouve hors de son diocèse, selon les divers cas qui peuvent se présenter?

R. — Ad I. Les calendriers particuliers modifient le calendrier romain ou universel toutes les fois qu'ils ont des offices propres. Ces cas ont lieu ordinairement : à la fête du titulaire de l'église; à la fête des patrons, soit primaires, soit secondaires du royaume, de la province, du diocèse, de la ville ou du village; à la consécration de l'église propre; aux fêtes des saints que l'on honore à raison d'une relique insigne; aux offices célébrés en vertu d'une coutume légitime; aux offices concédés par Indult spécial du Saint-Siége, comme il arrive souvent pour les mystères de la Passion et autres; aux fêtes des bienheureux dont le culte public remonterait au moins à 1559, ou bien dont le culte, plus récent, aurait été expressément sanctionné par le Saint-Siége.

Ad II. Le Propre du diocèse oblige-t-il *sub gravi?* Nous pensons qu'il oblige *sub gravi*, dans son ensemble, c'est-à-dire qu'il y aurait péché mortel à mettre entièrement de côté ce Propre, parce que cette omisssion totale serait matière grave.

Outre cette preuve de raison canonique, nous avons une preuve péremptoire d'autorité.

En 1848, la Sacrée Congrégation des Rites décida que les religieux qui se serviraient d'un calendrier autre que le calendrier diocésain, ne satisferaient pas à la récitation du Bréviaire, ce qui implique un péché mortel. (S. R. C. 22 juillet 1848, n. 5125, ad 1 et 2.) Il en est évidemment de même pour les séculiers que pour les réguliers.

Mais il en serait autrement s'il s'agissait seulement de l'omission d'une partie légère de ce Propre, par exemple de l'omission de l'office d'un jour seulement; car s'il n'y a qu'un péché véniel à réciter un office quelconque, ou à peu près égal, au lieu du véritable office, de même il n'y aurait qu'un péché véniel à dire un office autre que celui du Propre, pourvu qu'il fût à peu près de même longueur.

Ad III. Les prêtres qui séjournent dans un diocèse étranger, mais avec l'intention de revenir dans leur propre diocèse, peuvent se conformer à l'office du lieu où ils séjournent. La Sacrée Congrégation des Rites l'a ainsi décidé le 12 novembre 1831, n. 4669, ad 50,

Voilà le principe. Mais en fait, s'ils doivent séjourner longtemps dans le même lieu, il semble préférable de se conformer à l'office de ce lieu, afin que ces prêtres puissent commodément prendre part à l'office public sans être obligés de réciter double office, et aussi afin que leur messe soit en harmonie avec l'office récité.

Si au contraire le séjour est court, ils feront mieux de réciter l'office de leur propre église, afin d'éviter les répétions et omissions d'offices, aussi bien que les difficultés qui naîtraient des concurrences et occurrences. Bien que ces difficultés soient notablement diminuées par le Bref *Nullo unquam*, néanmoins elles peuvent encore être graves et nombreuses.

Mais si les clercs se rendent ailleurs, non pas comme simples voyageurs, mais avec l'intention d'y établir leur domicile, alors ils ne sont plus libres de réciter tel ou tel Office. Ils sont tenus de suivre l'Ordo du lieu où ils vont fixer leur résidence, attendu qu'ils en deviennent sujets; c'est ce qui résulte d'un décret de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 14 mai 1672, n. 2586. Dans ce cas, à quelle heure doivent-ils changer leur office? D'après l'enseignement commun, ils doivent achever l'Office du jour qu'ils ont commencé, et pour le jour suivant prendre l'Ordo du lieu où ils arrivent, quand même un Office serait omis et un autre récité deux fois cette année-là. Toutefois s'ils devaient assister à un office public le jour même où ils arrivent à leur nouveau domicile, ils doivent célébrer cet office conformé-

ment à l'Ordo de ce lieu; et, dans ce cas, nous croyons qu'ils ne sont pas tenus de continuer en leur particulier l'Office du jour qu'ils avaient commencé.

Voilà la solution quant aux clercs en général. Mais elle est différente si l'on considère en particulier certaines classes de personnes astreintes à l'Office. Examinons successivement les évêques, les chanoines, les bénéficiers et les religieux.

1° Et d'abord l'évêque. En principe, il est obligé de réciter l'office de l'église à laquelle il est attaché, conformément à cette décision : « Tam Archiepiscopus quam Canonici, qui sunt legati Ecclesiæ, etiam absentes tenentur recitare Officium juxta ritum ecclesiarum, quibus sunt ligati. (S. R. C. 10 juillet 1677, n. 2828, ad 3.) Néanmoins, par un privilége spécial, quand il se trouve en quelque lieu de son diocèse, il peut licitement réciter l'Office du patron ou du titulaire que l'on y fait, et satisfaire ainsi à l'obligation du Saint-Office. (14 mars 1643, n. 1437.) De même celui qui consacre une église, quand même il ne serait pas l'Ordinaire du lieu, peut dire l'Office de la Dédicace le jour de la consécration de cette église. Mais il n'y est pas obligé, ni dans l'un, ni dans l'autre de ces cas. (S. R. C., 7 mai 1746, n. 4118, ad 8.)

2° Les chanoines sont toujours tenus à l'Office de leur propre église, quand même ils seraient absents, et en quelque lieu qu'ils soient, comme nous l'avons dit tout à l'heure, dans le décret du 10 juillet 1677.

3° Il en est de même pour les bénéficiers, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites sur la demande de l'évêque de Marsi en 1831 : « Beneficiarii tenentur semper ad Officium propriæ ecclesiæ, simplices vero sacerdotes conformari possunt Officio loci ubi morantur (12 novembre 1831, n. 4669, ad 50).

4° Les religieux qui sont en voyage doivent suivre l'Ordo du monastère d'où ils sortent. Lorsqu'ils arrivent dans un autre monastère et qu'ils y restent, même peu de temps, ils doivent suivre l'Ordo de ce monastère. (S. R. C. 31 août 1839, n. 4874, ad 1). La raison en est que partout ils sont tenus d'assister au chœur. (S. R. C. 25 septembre 1852, n. 5175.) Quant aux religieux qui annoncent la parole de Dieu pendant le Carême et qui demeurent hors du monastère, ils ne sont pas tenus de se conformer à l'Ordo du monastère le plus voisin, ni de celui d'où ils sont partis et où ils doivent revenir après Pâques; mais ils doivent se conformer au calendrier de la Province. (S. R. C., 31 août 1839, n. 4874 ad 2.) Nous pensons que cette solution, donnée sur la demande de Capucins de la province de Toscane pour le temps de Carême, s'applique à tous les temps de l'année quand les absences doivent être assez longues. Et il n'est pas douteux qu'elle regarde tous les réguliers, et non seulement les Capucins, parce qu'elle est formulée d'une manière générale.

Notre vénéré correspondant nous demande encore quelles mémoires doit faire le clerc qui se trouve hors de son diocèse. Il doit faire toutes les mémoires marquées dans l'Ordo qu'il doit suivre.

En terminant cette importante question nous devons faire observer qu'un prêtre séculier qui resterait dans un monastère, ne pourrait pas sans Indult, réciter l'Office des religieux, ainsi que l'a résolu la Sacrée Congrégation des Rites le 28 août 1846, n. 5052, sur la demande du Procureur-Général des Cisterciens.

Q. — Il est prouvé que dans toute messe chantée de *Requiem*, on ne doit chanter qu'une seule oraison, qu'en conséquence on doit dire le *Dies iræ*.

Est-il de rigueur que cette prose soit chantée, et sous quelle peine? ou bien, suffit-il qu'elle soit simplement récitée par le célébrant?

R. — Dans les cathédrales, la messe de *Requiem* doit être chantée tout entière, telle qu'elle se trouve au Missel. C'est la décision qui fut portée pour la métropole de Sassari, en Sardaigne, le 5 juillet 1631 : « Nihil omittendum, sed Missam esse cantandam prout jacet in Missali. » (S. R. C., n. 523 ad v.) Et il en est évidemment de même pour toutes les églises où se fait l'Office de chœur.

Pour les autres églises, il faut s'en rapporter aux décisions de l'autorité ecclésiastique. Nous ne pensons pas qu'un curé puisse, de son autorité privée, supprimer le chant des offices, parce que le chant a été établi autrefois, même dans les églises paroissiales, par l'autorité ou par une coutume ancienne; or il n'appartient pas à MM. les curés de changer les institutions qui ont une telle origine. Dans le cas où le chant deviendrait habituellement impossible, on devrait en avertir l'Ordinaire. Si l'impossibilité n'est qu'accidentelle, il importerait que les parties notées fussent récitées à haute voix mais jamais omises. C'est ce qui résulte des décrets portés sur ce point, aussi bien que de l'enseignement des auteurs et de la pratique des églises bien ordonnées.

Q. — Depuis plus de cinq ans, je me flatte d'être votre fidèle abonné. En cette qualité, je me permets de vous demander si l'*Ave Joseph*, ci-inclus, est autorisé par la sainte Église.

A la fête du Patronage de saint Joseph, nos sœurs l'ont chanté au salut. Un digne ecclésiastique, très fort sur la liturgie, et qui présidait la cérémonie, me fit observer que ce chant n'était pas liturgique. Je consultai immédiatement mon *Ami*, j'y lus notre condamnation. Mais, comme il y a, paraît-il plusieurs *Ave Joseph*, je vous prie de vouloir bien m'édifier sur la valeur liturgique de celui-ci. Votre réponse motivée sera notre loi à l'avenir.

R. — Nous ne connaissons qu'un seul *Ave Joseph* calqué sur l'*Ave Maria*, et il a été condamné par la Sacrée Congrégation des Rites, en 1875. (Voyez ce décret, dans l'*Ami du Clergé*, année 1879, p. 310). Les auteurs pensent que cette condamnation a été portée parce que ces litanies sont calquées sur l'*Ave Maria*, et sont

comme un travestissement, en faveur d'autres saints, d'une prière composée en l'honneur de la Reine du ciel. Il en résulte que toutes les litanies ainsi calquées sur celles de la très-sainte Vierge, doivent être condamnées.

On nous dira peut-être que depuis 1860, l'Eglise est moins sévère et permet de réciter des litanies, pourvu qu'elles soient approuvées par l'Ordinaire et qu'elles ne soient pas récitées publiquement dans les églises, oratoirs publics, et processions ; par conséquent on pourrait faire la récitation privée des litanies de saint Joseph, si elles sont approuvées par l'Ordinaire. Nous répondons que ce pouvoir est réel, puisque Pie IX l'accorda le 18 avril 1860, mais qu'il ne s'étend pas apparemment à des litanies de cette sorte, puisque la Sacrée Congrégation des Rites a défendu à Monseigneur Rousselet, évêque de Séez, d'approuver une pareille salutation, et l'a chargé de la retirer et de la supprimer : «... propositam salutationem non esse adprobandam, idque notificandum Amplitudini Tuæ, quæ curet ut ejusmodi exemplaria retrahantur ac supprimantur. » Bien que ce décret ne se trouve pas dans la collection des décrets authentiques, tout porte à croire qu'il est authentique, et qu'il faut s'y conformer.

Q. — 1° Y a-t-il une rubrique, une prescription canonique quelconque qui oblige de prendre de l'eau bénite et de faire le signe de la Croix en entrant dans l'église ?

2° Y a-t-il une rubrique qui prescrive de se frapper la poitrine : 1° au *Confiteor*, de Prime, de Complies ; 2° au *Parce nobis Jesu*, ou *Parce nobis, Domine... Exaudi nos, Jesu... Domine... Miserere nobis...* qui terminent les diverses litanies ?

R. — Ad 1. Il n'y a ni rubrique ni aucune prescription canonique qui obligent les fidèles à prendre de l'eau bénite et à faire le signe de la croix en entrant dans l'église. Mais la coutume d'en prendre et de se signer est tellement ancienne et générale qu'il y aurait une sorte de scandale à omettre ces deux excellentes pratiques.

Ad II. Il n'y a pas non plus de rubrique qui prescrive de se frapper la poitrine au *Confiteor* de Prime et de Complies, ni au *Parce* et *Miserere* qui terminent les litanies. Mais nous devons renouveler pour ces cas les observations que nous venons de faire dans la réponse précédente.

Q. — La suspense *ex informatâ conscientiâ* cesse-t-elle par la mort ou la démission du Supérieur qui l'a portée ?

R. — A cette question nous avons répondu l'année dernière : « Si cette sentence est portée pour un temps déterminé, elle ne cesse point à la mort de l'évêque; il n'en est pas de même, si la suspence est portée *ad beneplacitum Episcopi*, car alors tous les canonistes enseignent que la suspense est levée soit par la mort, soit par la renonciation de l'évêque. La suspense portée pour un temps indéterminé cesse aussi par la mort de l'évêque ou sa renonciation, parce que, disent les canonistes, l'évêque seul qui l'a portée peut en rendre compte au Saint-Siége en cas de recours, et ensuite parce qu'elle ressemble à un précepte particulier. »

Un des lecteurs de l'*Ami du clergé* nous écrit : « 1° Votre opinion est contraire à la pratique de l'Église. Parmi les clercs qui ont été frappés de ces sentences *ex informatâ conscientiâ*, il n'en est point qui se soient crus déliés de leurs *censures* par la mort ou la démission de leur évêque ; il n'en est point auxquels on ait permis, sans autre formalité et par ce seul fait, de reprendre l'exercice des fonctions ecclésiastiques.

« 2° La suspense *ex informatâ conscientiâ* n'est pas un précepte purement personnel : elle est prononcée extra-judiciairement, il est vrai, elle n'a pas été accompagnée des formes extérieures que l'Église emploie ordinairement dans ses jugements, mais elle est une véritable sentence et doit dès lors produire tous les effets d'une *censure* proprement dite. Le concile de Trente, en donnant le pouvoir aux évêques d'infliger des censures *etiam extrajudicialiter*, ne met aucune différence entre les *censures* ainsi portées et celles qui ont été infligées judiciairement. Or, tous les canonistes enseignent, sans distinction aucune, que les censures persévèrent après la mort de l'évêque ou du juge qui les a portées.

« 3° A ces raisons, nous ajouterons le témoignage de plusieurs canonistes attachés à la sacrée Congrégation du concile, qui, consultés sur ce sujet, ont répondu unanimement que la suspense *ex informatâ conscientiâ*, non plus que les autres censures, ne cessait par la mort, translation ou démission de l'évêque qui l'a infligée. »

Résumant l'objection, notre correspondant conclut : « Nous ne pouvons admettre une opi-« nion qui est contraire à la doctrine universelle « de l'Église, qui ne s'appuie sur aucune raison « solide, et qui a contre elle presque tous les « théologiens et canonistes. »

La note est un peu sévère. Que nous nous soyons trompés, rien d'étonnant : nous n'avons fait que suivre l'exemple de ceux qui ont écrit avant nous, sur ce sujet obscur, et l'exemple de la plupart des évêques qui ont eu recours à la suspense *ex informatâ conscientiâ*, comme moyen d'administration. Il est constant, en effet, pour quiconque examine attentivement, et les traités spéciaux publiés sur ce point, et les chapitres qui lui sont consacrés dans les traités généraux, qu'il n'est pas une assertion d'un auteur qui ne soit contredite par un autre auteur, même sur les points principaux, l'un et l'autre apportant à l'appui de leurs sentiments opposés des décisions des tribunaux romains tout aussi opposées, du moins en apparence.

Quant aux sentences portées par les Ordinaires, il est non moins constant que la plupart de celles qui sont déférées à Rome, y sont réformées à cause d'un vice dans la forme, et un auteur, dont nous citerons les paroles, sans en endosser la res-

ponsabilité, a écrit que quatre-vingt-quinze fois sur cent, elles sont nulles pour un vice de forme dans la manière de les porter. La question n'est donc pas des plus claires et on nous pardonnera volontiers notre erreur, si erreur il y a eu.

Nous reconnaissons que notre réponse prêtait à la critique, faute d'une distinction tout-à-fait naturelle, que notre antagoniste n'a pas faite non plus, d'où il résulte qu'il combat dans notre réponse ce que nous n'avons pas dit.

La suspense *ex informatâ conscientiâ* peut être portée *per modum pœnæ*, ou bien *per modum censuræ*. Dans le premier cas, elle a pour but de punir un crime passé, qui ne se continue pas : elle est proprement une peine vindicative. Les auteurs enseignent qu'on doit en déterminer exactement la durée en la portant, car la nature d'une peine est d'être déterminée : toutefois, en pratique, les Ordinaires portent assez souvent des suspenses indéterminées quant à la durée, qu'on peut rapporter à cette formule : *ad beneplacitum nostrum*. Dans le second cas, la suspense a pour but de frapper un coupable contumace pour le ramener à résipiscence : elle s'applique à des fautes dont un acte au moins est déjà accompli et dans lesquelles persévère le coupable : on devrait toujours y insérer la clause : *donec resipiscentiæ argumenta nobis exhibueris*. Cette suspense est une véritable censure, qui participant de la nature des censures ordinaires ne cesse point par la mort de celui qui l'a portée. Nous sommes ici d'accord avec notre savant contradicteur, et nous admettons volontiers ses raisons tirées de la nature des censures et de l'autorité des canonistes.

Nous prétendons, d'un autre côté, que son argumentation ne va pas plus loin et qu'elle ne prouve rien contre les suspenses infligées *per modum pœnæ*, qui, à notre avis, cessent par la mort de celui qui les a portées d'une manière indéfinie; une raison qui confirme notre manière de voir, c'est que cette peine portée d'une manière indéfinie est de fait portée *ad beneplacitum et arbitrium judicis* et que, à la mort, le *beneplacitum* cesse.

Pourquoi rejetons-nous l'argumentation de notre contradicteur sur ce dernier point? C'est parce que toutes ses raisons et toutes ses autorités roulent sur le mot *censure*, que nous avons souligné. Or, ici, il n'est plus question d'une censure, mais d'une peine qui n'en n'a nullement les caractères.

La distinction que nous venons de faire s'appuie sur l'autorité de C. Ferraris [1] : « Suspensio ex informata conscientia inflicta potest esse temporalis ad beneplacitum illius qui eam intulit, quo casu hujus morte cessat, quia per mortem omne cessat arbitrium et beneplacitum ; et potest esse etiam indefinita, nempe, per modum censuræ usque ad resipiscentiam. » Elle ne paraît pas aussi accentuée dans ce passage que dans notre réponse, toutefois nous croyons avoir interprété le vrai sens de l'auteur. Quelle est l'opinion des autres canonistes ?

Strember [1], Craisson qui l'a suivi [2], l'auteur des *Analecta* [3], ne font nullement la distinction que nous avons admise et enseignent que toute suspense portée d'une manière indéterminée cesse à la mort de celui qui l'a portée. Icard [4] est d'un avis contraire, et, dit-on, plusieurs des canonistes attachés à la sacrée Congrégation du concile. Quant aux autres canonistes et théologiens que nous avons vus, ils n'ont pas étudié la question sous ce point de vue. Ils parlent bien de la cessation des suspenses en général ; mais pour ce qui regarde la cessation de la suspense *ex informatâ conscientiâ* par la mort ou démission de l'évêque, ils n'en disent mot.

Maintenant, pour ce qui est de notre solution, elle nous paraît rationnelle, en ce sens qu'elle explique les difficultés des deux opinions opposées ; elle repose sur les véritables règles de l'interprétation canonique, et enfin, elle s'appuie sur l'autorité d'un canoniste émérite, sans avoir formellement contre soi les autres canonistes. Toutefois nous l'abandonnerons volontiers pour une autre que l'on nous montrera plus solide en raisons et en autorités.

Q. — Le droit qu'a l'Evêque à ses honoraires en accordant une dispense de bans ou de temps, existe-t-il du moment où il l'a accordée, ou est-il subordonné à l'application formelle de cette dispense aux intéressés ? Remarquez bien que je ne parle pas ici de la pratique, où un évêque est toujours disposé à faire les plus larges concessions, mais de son droit strict, immédiat, du principe en lui-même.

R. — La somme réclamée par les chancelleries épiscopales, soit pour les dispenses de bans, soit pour les dispenses de temps, est exigible au moment même de la délivrance de la dispense, sans qu'il y ait lieu de s'occuper de l'exécution de cette dispense. Cette somme, en effet, est regardée comme une rémunération du travail du chancelier, comme on le voit par le décret d'Innocent X réglant cette matière. Or, le travail a eu lieu et mérite son salaire aussitôt que la dispense est accordée..

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° La loi civile a-t-elle statué quelque chose relativement à l'âge pour les ordres sacrés? Si oui, prière de m'indiquer les règles existantes.

2° Quelles sont les dispositions légales sur le même sujet relativement au mariage ?

[1] *Summa institutionum canonicarum*, etc., t. 1, n. 78, note 4.

[1] *Traité des peines ecclésiastiques*, p. 330.
[2] *Manuale totius juris*, t. 4, n. 6018.
[3] Série 9, col. 450.
[4] T. 3, n. 790.

R. — Ad 1. La loi du 18 germinal an X, (8 avril 1802), art. 26, défendait aux évêques d'ordonner aucun ecclésiastique, s'il n'avait atteint l'âge de vingt-cinq ans, mais l'article 3 du décret du 28 février 1810, a rapporté cette disposition. L'article 4 du même décret ajoutait :

« En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis, mais aucun ecclésiastique, ayant plus de vingt deux ans et moins de vingt-cinq, ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis. »

Cet article est demeuré sans application et les ordinations se sont toujours faites à l'âge et dans les conditions fixés par le droit canonique. Il n'y a sur ce point de loi existante que celle qui incorpore à l'armée les dispensés ecclésiastiques qui ont atteint leur vingt-sixième année sans être entrés dans les ordres sacrés.

2° Voici les dispositions du code civil relativement à l'âge prescrit pour le mariage.

« Art. 148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère, en cas de dissentiment le consentement du père suffit.

« Art. 149. Si l'un des deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

« Art. 150. Si le père et la mère sont morts, où s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

« S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

« Art. 151. Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le consentement de leur père et de leur mère ; ou celui de leurs aïeules et aïeuls, lorsque leur père ou leur mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

« Art. 152. Depuis la majorité fixée par l'article 148 jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt cinq ans pour les filles, l'acte respecteux prescrit par l'article précédent, et sans lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois; et, un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

« Art. 153. Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

« Art. 154. L'acte respecteux sera notifié à celui ou à ceux des ascendants désignés en l'article 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, et dans le procès-verbal qui doit être dressé, il sera fait mention de la réponse.

« Art. 155. En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge du paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de paix. »

Q. — Où s'arrêteront les prétentions de nos gouvernants? On ne pourra bientôt plus éternuer sans leur permission. Ne voilà-t-il pas que mon maire se mêle de réglementer la sonnerie de l'*Angelus !* Il trouve que je fais sonner trop tôt le matin, et trop tard le soir. Chose étonnante, il ne dit rien pour celui de midi.

Est-ce que véritablement il existe une loi quelconque pouvant donner lieu à une semblable prétention.

R. — L'*Angelus* doit être sonné tous les jours : le matin, à midi, et le soir. C'est ce que prescrivent tous les règlements sur la sonnerie des cloches.

Le maire ne peut, même par mesure de police, s'opposer à ce qu'on sonne chaque jour l'*Angelus;* il n'a le droit ni de nommer le sonneur, ni de fixer à quelle heure il sonnera le matin et le soir. Les heures sont ordinairement indiquées dans les règlements faits de concert entre l'évêque et le préfet, conformément à l'article 48 de la loi du 18 germinal an X.

On peut demander si la fixation de l'heure à laquelle l'*Angelus* doit être sonné est entièrement dans les attributions du curé. Nous répondons que l'*Angelus* étant une prière que l'Eglise a coutume d'annoncer par le son des cloches, tout est religieux et spirituel dans cet acte. Dès lors, il rentre exclusivement dans les attributions de l'autorité ecclésiastique, à laquelle il appartient de régler tout ce qui le concerne. Un curé peut donc, d'après cela, avancer ou différer accidentellement, quand le service de l'église l'exige, l'heure à laquelle il sera rempli par les fidèles, et en cela, l'autorité municipale n'a point à intervenir, pas plus qu'elle ne serait fondée à le faire dans le règlement de l'heure de la messe ou de toute autre cérémonie du culte. Dans certaines localités, surtout dans les pays de vignobles, le maire fixe l'heure de l'*Angelus*, pour indiquer le commencement et la fin du travail, ainsi que l'heure du repas. Il est évident qu'il n'en a pas le droit; mais si le curé n'y voit pas d'inconvénient, il peut tolérer cet usage pour l'utilité de ses paroissiens.

Q. — Ma fabrique est depuis longtemps en conflit avec un voisin grincheux qui lui dispute la propriété d'un petit terrain. Pour en finir, il a été résolu, de part et d'autre,

de nommer des arbitres et d'en passer par leur appréciation. Cette détermination que nous avons prise est-elle conforme aux lois et risquons-nous quelque chose à agir de la sorte ?

R. — L'arbitrage est prohibé quand il s'agit d'un établissement public. On appelle arbitrage l'institution de tierces personnes volontairement choisies par les parties à l'effet de prononcer sur leur différend. Les fabriques ne peuvent terminer un procès par arbitrage, parce qu'en se soumettant à des arbitres elles ignorent le sacrifice auquel elles s'exposent.

Si une fabrique, de concert avec la partie adverse, se bornait à désigner des experts, à l'arbitrage desquels elles s'engageraient à se soumettre, elle ne ferait pas une transaction, mais un véritable compromis, qui, aux termes des article 83 et 1004 du Code de procédure civile, est interdit aux communes, aux fabriques et autres établissements publics.

Il n'est donc pas douteux que si les fabriques peuvent transiger, elles ne peuvent jamais compromettre. La raison de cette distinction est sensible. Quand on transige, c'est avec connaissance de cause sur le sacrifice que l'on fait de ses prétentions, ou sur les modifications que l'on consent à y apporter; quand on compromet, on s'en rapporte à une décision dont le résultat est incertain. Il y aurait à courir, pour les intérêts de la fabrique, des dangers contre lesquels on trouve une garantie et dans les juges que la loi donne, et qui ont pour eux la juste présomption d'une capacité éprouvée; et dans les formes tutélaires auxquelles ils sont rigoureusement soumis.

Ce principe s'applique même à des matières mobilières, car si les conseils de fabrique ont la faculté de disposer d'objets mobiliers, faculté qui tient à leur administration, cette disposition n'est pas absolument libre, elle est même réglée par des articles positifs de la loi. Les conseils de fabrique ne pourraient pas donner à des valeurs, même mobilières, un emploi différent de celui qui est indiqué par la loi. Tout compromis serait donc impossible sur des objets mobiliers ou immobiliers.

Mais, demande M. Gaudry, une fabrique ne pourrait-elle pas se trouver engagée dans un arbitrage civil, par le décès d'une personne qui aurait compromis, et qui décéderait après l'avoir instituée légataire ? D'après l'article 1013 du Code civil, le décès d'une partie ne met pas fin au compromis, à moins que les hérétiers ou l'un d'eux ne soient mineurs. Ainsi dans le cas de minorité de l'un ou de plusieurs des héritiers, l'*arbitrage* cesse d'exister. La Cour de cassation a même décidé, le 25 janvier 1839, que l'on ne pouvait rendre un compromis obligatoire pour des héritiers mineurs. Si donc il s'agissait d'un héritier mineur, nul doute que, malgré toutes les clauses compromissoires, le compromis ne cessât par la mort de son auteur, signataire du compromis.

Or, ce qui est vrai de tout mineur, est encore plus certain d'une fabrique, qui n'a pas comme un mineur la faculté de ratifier en majorité. Son impuissance de disposer par arbitrage est donc radicale. Même en cas d'une stipulation formelle de compromis, l'arbitrage devrait cesser, si une fabrique s'y trouvait appelée en qualité de légataire ou d'ayant cause d'un défunt.

Q. — Le Conseil de fabrique a-t-il le droit de s'occuper des aumônes recueillies pour les âmes du purgatoire; et, soit qu'on fasse des quêtes ou qu'on établisse des troncs pour cela, peut-il, sous prétexte d'administration, s'immiscer dans cette affaire ?

R. — Un pieux et salutaire usage existe dans quelques paroisses, de faire chaque dimanche, ou du moins un dimanche de chaque mois, une quête dont le produit est destiné à faire prier pour les âmes du purgatoire et célébrer le saint sacrifice pour leur soulagement. Cet usage est très-ancien dans l'Eglise, et a sans doute été établi à l'imitation de la collecte que fit autrefois Judas Machabée pour faire prier pour les morts.

Dans d'autres paroisses au contraire, on se contente de placer dans l'église un tronc destiné à recueillir les *aumônes* de ceux qui veulent faire prier pour les âmes du purgatoire. Dans les paroisses donc où l'on quête, on en remet le produit au curé qui, en certaines localités, en célèbre des messes qu'il annonce même au prône chaque dimanche, ou il les fait acquitter par d'autres prêtres, s'il ne le peut lui-même. Dans celles où il n'y a qu'un tronc, le curé en a seul la clef et emploie les aumônes qu'il y trouve à dire ou à faire dire des messes, de la même manière qu'il fait pour les sommes plus ou moins considérables qui lui sont remises de la main à la main, par les fidèles qui veulent prier pour leurs parents défunts. On demande si le curé a seul, indépendamment de la fabrique, la responsabilité de ces aumônes.

On ne voit pas, en effet, pourquoi le conseil de fabrique ou le bureau des marguilliers s'ingérerait dans une telle comptabilité qui serait gratuitement injurieuse au curé à qui l'on doit supposer au moins de la foi, de l'honneur, de la conscience et de la délicatesse, et qui sait mieux que personne combien sont sacrées les *aumônes* destinées au soulagement des âmes du purgatoire. Puis, le bon sens dit assez haut que le conseil de fabrique ne peut avoir à cet égard aucun contrôle à exercer, ni aucune responsabilité à encourir.

Pour que le conseil de fabrique ou le bureau des marguilliers ait quelque droit à exercer sur les *aumônes* déposées dans les troncs destinés à recueillir celles qui sont consacrées à faire prier pour les âmes du purgatoire, il faudrait qu'une loi, un règlement quelconque leur ait conféré ce droit. Or, rien de semblable n'existe. Si nous consultons le décret du 30 décembre 1809, nous y lisons, art. 1er :

« Les fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, etc. » Il est évident que cet article ne donne aux fabriques que le droit d'administrer les *aumônes autorisées par les lois et règlements, affectées à l'exercice du culte.* Les aumônes destinées par les fidèles à faire prier pour les âmes du purgatoire ne sont point affectées à l'exercice du culte et ne sont point autorisées dans ce but par les lois et règlements. Les conseils de fabrique ne peuvent donc point les administrer. Le bureau des marguilliers ne le peut pas davantage; car les fonctions qui lui sont attribuées par l'art. 24 et les suivants du décret du 30 décembre 1809, ne lui confèrent aucun privilége à cet égard. L'article 26 charge bien les marguilliers de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges; le curé est bien tenu à la vérité de rendre compte, à la fin de chaque trimestre, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre : mais, les *aumônes* ordinairement assez modiques, déposées dans un tronc pour faire prier pour les âmes du purgatoire, ne ressemblent en rien à des fondations proprement dites. L'article 27 ajoute même que le curé ne se conformera qu'aux *règlements* de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs. Le curé, pour l'emploi des *aumônes* destinées à faire prier pour les âmes du purgatoire n'a qu'à se conformer aux *règlements de son évêque,* c'est-à-dire aux lois de l'Eglise et à l'impulsion de sa conscience. Le bureau des marguilliers n'a rien à voir dans la comptabilité de ces sortes d'*aumônes.*

Si nous examinons de quoi se composent d'après l'art. 36 du décret de 1809 les revenus des fabriques, nous y verrons bien les quêtes faites pour les frais du culte, et ce qui se trouve dans les troncs *placés pour le même objet,* c'est-à-dire *pour les frais du culte.* Les quêtes faites pour les âmes du purgatoire et les troncs placés pour y recueillir les *aumônes* destinées à faire prier pour leur soulagement ne font nullement partie des frais du culte. Il en est de ces troncs comme de ceux qui sont placés dans les églises, pour les séminaires, les pauvres, les bureaux de bienfaisance, les confréries, etc. Le conseil de fabrique, ni le bureau des marguilliers n'ont aucun droit sur la comptabilité des sommes qui se trouvent dans ces troncs. Pour ces divers motifs, nous décidons que le curé seul, à l'exclusion du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers, a la comptabilité et la responsabilité des quêtes ou du tronc des *aumônes* pour les âmes du purgatoire.

Q. — Je vous serais reconnaissant de me dire, dans l'un de vos plus prochains numéros, si un enfant peut être baptisé avant d'être inscrit sur les registres de l'état civil, si un maire a le droit d'imposer sa volonté sous ce rapport?

R. — L'exigence de certains maires est portée quelquefois bien loin. Il en est qui croient pouvoir défendre à leurs administrés de présenter les enfants à l'église avant de les avoir présentés à la mairie, et aux curés de leur conférer le baptême avant qu'ils n'aient été inscrits sur les registres de l'état civil. Les uns font ces défenses verbalement ou par lettres, d'autres les formulent en arrêtés, et prétendent les imposer au nom de la loi. Mais la loi est complètement muette à cet égard. Les maires qui se rendent coupables d'un tel abus outrepassent gravement leur compétence et excèdent les limites de leur pouvoir. Leurs défenses, par conséquent, ne peuvent en aucun cas être obligatoires, et leurs arrêtés, de quelques formes qu'ils soient revêtus, fussent-ils même approuvés de l'autorité supérieure, sont illégaux, et d'une nullité radicale. Les ecclésiastiques, pas plus que les citoyens, ne sont tenus de s'y conformer, et aucune peine ne saurait être prononcée contre ceux qui en violeraient les dispositions. On conçoit facilement, sans que nous l'approuvions cependant, que l'article 199 du code pénal défende à tout ministre d'un culte de procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui soit justifié préalablement d'un acte de ce mariage reçu par l'officier de l'état civil, car la célébration, par le ministre du culte, d'une union que la loi civile n'aurait pas sanctionnée, pourrait compromettre l'état civil de certaines personnes, par exemple celui des enfants qui seraient issus de cette union. On conçoit également que l'article 77 du code civil exige qu'aucune inhumation ne soit faite sans une autorisation de l'officier de l'état civil, car cet article a pour objet d'empêcher le renouvellement d'imprudences, de malheurs et même de crimes dont il n'existe que trop d'exemples; mais on ne saurait rien alléguer de semblable relativement au baptême. Au contraire, il y a mille circonstances où il est plus urgent de baptiser un enfant que d'aller déclarer sa naissance aux magistrats. Tout ce qu'on pourrait demander aux ecclésiastiques, ce serait de rappeler aux parents, au moment des *baptêmes,* qu'aux termes de l'article 55 du code civil, la naissance de tout enfant doit être déclarée, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu. L'auteur du *Manuel de droit français* fait remarquer très sérieusement que rien ne s'oppose à ce que la cérémonie du baptême soit remplie, à l'égard du nouveau né, avant la déclaration à l'état civil;

que l'article 57 des articles organiques de la convention entre Pie VII et le gouvernement français ne prescrit le préalable de l'état civil que pour le mariage. Comme si cet estimable jurisconsulte craignait que l'on ne crût l'observation des articles organiques plus nécessaire encore, ou plus efficace pour le salut éternel que le sacrement de la régénération !

Les actes de *baptême* tenaient autrefois lieu d'actes de naissance. Il n'en est plus de même aujourd'hui. La loi du 20 septembre 1792 a enlevé aux curés la tenue des registres qui constatent la naissance, pour la donner aux officiers de l'état civil. L'article organique 55 ajoute : « Les registres des ministres du culte n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne peuvent dans aucun cas suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français. Les extraits de baptême ne peuvent par conséquent avoir, dans l'état actuel de notre législation, d'autre utilité que de constater qu'une personne a été baptisée. Ces extraits de *baptême* doivent toujours être signés par le curé qui les délivre, et scellés du sceau de la paroisse qui en garantit l'authenticité, autrement la signature du curé devrait être légalisée par l'évêché.

Q. — Ma fabrique avait reçu un legs testamentaire de 600 francs pour fondation d'un service religieux à perpétuité, et M. le notaire avait soldé les frais d'enregistrement au taux de 9 0[0, soit 67 fr. 50. Lorsque j'ai vu dans notre précieux *Ami du clergé* (nº 26, p. 307, a. 1881), que les fondations pieuses ayant lieu à titre onéreux et étant à proprement parler un acte de mutation, n'étaient soumises qu'au droit de 1 0[0, je me suis empressé, en temps opportun, de pétitionner auprès du ministre, pour réclamer le remboursement des 60 francs indûment perçus pour cet objet, et enfin, tout dernièrement, j'ai réclamé en justice auprès du receveur, afin d'interrompre la prescription avant que les deux ans ne soient écoulés.

Aujourd'hui, M. le directeur de l'enregistrement me répond : que les fondations établies par donation entre-vifs jouissent seules du bénéfice invoqué du droit de 1 0[0, tandis qu'il n'en est pas de même des actes de mutation par décès.

Ne voulant pas engager ma fabrique dans un procès, j'ai cru devoir me désister de la demande faite en justice par mon trésorier, mais étonné de cette décision qui ne me satisfait pas du tout, vu que les fondations établies par testament me paraissent avoir les mêmes qualités que celles par acte entre-vifs, et sont aussi bien que ces dernières à titre onéreux, je vous envoie la lettre de M. le Directeur de l'enregistrement, afin que vous l'appréciiez et que vous m'éclairiez sur cette question d'une manière plus claire et plus explicite. Elle est si pratique que vos nouveaux éclaircissements à ce sujet rendront grand service aux conseils de fabrique et aux curés, et leur épargneront des frais inutiles et des déboires.

R. — Nous regrettons vivement que notre correspondant ait cru devoir se désister de sa demande faite en justice. Dans une question comme celle-ci, qui a reçu tant de solutions diverses et contradictoires, il serait bon, en effet, de provoquer une décision définitive qui assoie pour jamais la jurisprudence en cette matière.

Une première opinion émise par nous dans le nº 7 de l'année 1881, fut critiquée. Amené par ce fait à étudier la question de plus près, nous avons cru devoir modifier notre manière de voir et nous ranger à l'opinion de M. Vouriot. Aujourd'hui, notre correspondant nous communique une lettre qu'il a reçue du directeur général des domaines de Nîmes et dont la doctrine est loin d'être conforme à celle de M. Vouriot. Nous y lisons, en effet, ce qui suit :

« La question de savoir si les legs des sommes d'argent faits aux fabriques pour être affectés un service religieux constituent des legs proprement dits passibles du droit de mutation par décès, ou bien de simples charges de la succession exemptes de tout droit, a donné lieu à de nombreuses décisions d'espèce dont les divergences ne permettent pas de formuler une règle de perception fixe et immuable.

« Et d'abord, on ne saurait considérer comme un marché la disposition susvisée du testament de la marquise d'A. Le marché, en effet, est un acte commutatif qui ne peut s'opérer que par acte « entre-vifs. » Les diverses solutions qui ont attribué le caractère de marché à des fondations de services religieux ont toutes statué sur des actes de « donations entre-vifs. » La prétention du pétitionnaire à cet égard ne saurait donc être accueillie.

« Elle ne serait pas plus admisible au point de vue de l'exemption de tout droit sur le legs dont il s'agit considéré comme une charge de la succession.

« En principe on considère comme une simple charge de la succession l'obligation d'employer une somme déterminée en œuvres pieuses ou de bienfaisance sans indication d'aucune personne déterminée. (Institution 2426, § 2.)

« Mais lorsque le testateur désigne une personne ou un établissement ayant une existence propre, l'obligation imposée aux héritiers donne au bénéficiaire une action directe contre ces derniers, et il s'opère une attribution de valeur passible du droit de mutation par décès. C'est ce que l'administration a reconnu par une solution du 7 novembre 1868 *(Garnier, R. P.* nº 3322), et plus récemment par une décision du 10 janvier 1877 rendue pour ce département dans un cas identique à l'espèce actuelle. »

On voit par cette lettre que la lumière est loin d'être faite sur la question présente. La doctrine de M. Vouriot est fortement appuyée ; celle du directeur des domaines de Nîmes ne l'est pas moins, et les décisions qu'il rappelle sont plus récentes que celles produites par le vicaire général de Langres. Ce dernier ne pouvait consigner dans son édition de 1872 la décision de 1877. En outre, les décisions dont il parle étaient-elles relatives à des legs ou à des donations entre-vifs comme prétend le directeur de Nîmes?

En attendant une décision de la cour de cassation, nous engageons les intéressés à suivre l'opinion de M. Vouriot, en réclamant énergiquement contre les agents du domaine, sauf à subir leurs

exigences. Mais, le mieux serait que quelqu'un se sacrifiât à poursuivre la chose en justice en épuisant toutes les juridictions, afin d'arriver à la cour de cassation et de provoquer une décision souveraine et définitive.

Courrier de l'Utile.

Décrire l'arnica et la manière de l'employer pour fabriquer une boisson digestive.

L'arnica montana, connu vulgairement sous les noms de bétoine des montagnes, tabac des Vosges, doronic à feuilles de plantain, a la tige d'un vert pâle, poilue au sommet; les feuilles sont fermes, sessiles, pubescentes en dessus; fleurs du rayon pistillées, celles du disque, hermaphrodites, involucre campanulé, réceptacle velu, corolle à tube velu, akènes cylindriques amincis aux deux bouts, tous ou du moins ceux du disque couronnés par une aigrette de soies assez raides.

L'arnica est une plante diurétique, tonique, fébrifuge, antiarthritique. Notre correspondant nous demande la manière de l'employer pour la confection d'une boisson digestive. Si elle a vraiment cette propriété, on peut en faire infuser 20 grammes dans une bouteille d'eau-de-vie et en faire usage après huit jours de macération.

*
* *

Nous croyons être utile à nos lecteurs en publiant les recettes suivantes :

Moyen d'avancer la maturité des haricots.

Les haricots sont un des légumes secs qui tient un des premiers rangs parmi l'horticulture, il s'en fait une énorme consommation dans toutes les classes. Dans les années pluvieuses comme celle-ci, ce légume mûrit difficilement, surtout dans les pays humides et brumeux. Pour parer à cet inconvénient et hâter la maturité, lorsque les gousses sont pleines et que les haricots sont à peu près parvenus à leur grosseur, on les arrache en ayant soin de tenir les nains dans leur position naturelle soutenus avec de petites perches, de manière que les racines soient posées sur la terre. On laisse les grimpants suspendus après les rames, et les uns comme les autres se mettent dans un endroit convenablement exposé au soleil; les feuilles se fanent et tombent au bout d'une huitaine de jours; les haricots continuent de se former et de se perfectionner. Cette opération se fait dans les années humides et froides de même que dans celles qui sont sèches et chaudes; elle a le triple avantage d'avancer au moins de trois semaines la maturité des haricots, de les rendre beaucoup plus délicats que ceux qui mûrissent naturellement et de débarrasser le terrain trois semaines plus tôt, ce qui est d'un très-grand avantage pour les semis et plantations d'automne qu'on ne peut faire trop tôt pour les dernières récoltes.

*
* *

Manière de conserver le bouillon de viande pendant l'été à la campagne.

Si l'on essaie de conserver la viande de boucherie dans des vases avec du lait caillé, cette viande se garde bien pendant huit jours, on la retire fraîche et saine au bout de ce temps, mais elle a perdu beaucoup de sa saveur et n'a presque aucun goût.

Un amateur habitant la campagne a renoncé à ce moyen, et pour avoir du bouillon pendant les cinq premiers jours de la semaine, il emploie un procédé qui, assure-t-il ne lui a jamais manqué.

Il met le pot au feu pour six jours, verse dans cinq vases assez de bouillon pour faire avec chacun d'eux la soupe une fois; il a soin que ce bouillon soit assez gras, pour que, après le refroidissement, la superficie reste couverte de graisse figée; ces pots sont déposés dans un endroit frais et il en consomme un chaque jour; mais il prévient que le vase, une fois entamé, se gâte en très peu de temps.

*
* *

Procédé pour faire cuire les œufs à la coque.

Les cuisinières n'ont point de dose fixe d'eau bouillante pour faire cuire les œufs à la coque; aussi les manquent-elles trois fois sur quatre; le *Pater* et le *Credo* qui, en cette occasion, servent de régulateurs, pour le temps de la cuisson, ne sont pas non plus d'un succès assuré. Aussi, bien que la chose paraisse puérile, nous n'hésitons pas à conseiller le procédé suivant :

Ayez autant de verres d'eau bouillante que vous désirez faire cuire d'œufs, versez cette eau sur les œufs placés dans un vase préalablement un peu échauffé, pour que l'eau n'ait pas à perdre sa chaleur en l'échauffant, couvrez le vase, retirez les œufs, ils sont cuits à point.

Une autre manière consiste à mettre les œufs dans un vase quelconque avec de l'eau et de le placer sur le feu; aussitôt que l'eau commence à bouillir, on retire les œufs; ils sont cuits convenablement.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 1 augusti.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

nombre, il est évident qu'il reviendra sur sa décision.

Quant à l'opuscule de M. Massian, *Observations sur le Manuel Compayré*, tous ceux qui le connaissent en portent le même jugement. On ne saurait trop le lire ni le répandre.

(*L'Imitation de Jésus-Christ*, traduite en vers français, par Ern. Perrot de Chézelles. Prix : 4 francs. — *Observations sur le Manuel Compayré*. Prix : 25 centimes.)

Q. — Je viens de recevoir par un effet de votre générosité, le *Manuel de l'instruction civique*, par M. A. Loth, livre précieux sous tous les rapports ; livre que, depuis quelque temps, je désirais avoir pour l'examiner au point de vue d'adoption dans mon école. J'en proposerai, à mon inspecteur, l'inscription sur la liste officielle des livres classiques.

Je voudrais de tout mon cœur que ma proposition fût accueillie. Du moins si je ne puis le mettre entre les mains des élèves, je m'en servirai avantageusement d'une autre manière.

Je vous en remercie beaucoup, monsieur. J'estime ce bon ouvrage comme un véritable antidote contre les mauvais enseignements qui poussent aujourd'hui tant d'esprits indifférents.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le directeur, votre très humble et très reconnaissant serviteur.

X., *instituteur*.

R. — Devant ces témoignages répétés du mérite et de l'excellence du livre de M. Arthur Loth, que nous avons recommandé plusieurs fois, les parents et les maîtres chrétiens n'hésiteront pas à le mettre entre les mains de leurs enfants et de leurs élèves. Là où les municipalités et les inspecteurs auraient réussi à introduire les autres manuels condamnés par le pape, il faut profiter des vacances pour le lire et le faire lire.

1 beau volume in-18, de plus de 400 pages, cortonné. Prix : 2 fr. 50.

COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

ARTICLES DE CHASSE

Le moment approche où la chasse va s'ouvrir, nous pensons qu'il est important de se préparer un peu à l'avance. Les munitions ont été épuisées, les fusils détériorés, les vêtements sont à remplacer, enfin, mille objets plus ou moins nécessaires sont à acheter. Bien souvent le chasseur, le chatelain, le propriétaire habitant la province n'a pas sous la main les ressources qu'offre la capitale, centre de toutes branches de commerce, et pour ce motif paie fort cher des articles que nous pouvons lui procurer au prix de fabrique, ce qui représente une diminution de 15 à 20 0/0.

Moyennant une simple commission de 3 0/0 prélevée sur chaque facture, nous pouvons fournir de très beaux et bons fusils (système Lefaucheux). Canon damas, double clef, calibres 12, 16, 20, depuis 150 francs. Canon anglais, arme élégante, de première qualité, depuis 200 francs, etc. Fusils de luxe de tous calibres. Canardières à un coup, *Choke-Bored*, depuis 200 fr.

Carabine *Remington* de garde-chasse, 150 fr., 12 millimètres et demi.

Accessoires en tous genres :

Cannes-fusil, depuis 50 fr. Revolver de tous systèmes. Douilles de première qualité, vides, tous calibres, depuis 4 fr. le cent ; chargées avec tous numéros de plomb, depuis 18 fr. le cent. Appeaux, boites à fusil, depuis 18 fr. Bouchons pour fusil double, 2 fr. Bourses à lapins depuis 6 fr. Bouteille de chasse, depuis 5 fr. Carniers de toutes formes depuis 9 fr. Cartouchières, de poche, giberne, sac, depuis 5 fr. Chaines pour chiens, depuis 1 fr. 50, etc. Miroirs à alouettes depuis 4 fr. Moules à balles depuis 2 fr. 50. Vêtements de chasse : Gilets cartouchière-tricot fantaisie, depuis 30 fr. Vestons toile depuis 11 fr. Vestons de velours depuis 39 fr. Pantalons toile depuis 7 fr., velours depuis 11 fr. Gilets toile depuis 7 fr., velours depuis 9 francs. Molletières en mouton, en veau, etc., depuis 7 fr. la paire. Guêtres depuis 5 fr. Complet-chasse en toile depuis 30 fr. Complet en velours depuis 60 fr. Chaussures en tous genres. Bottes en vache jaune cousues depuis 35 francs. Brodequins de chasse vissés depuis 18 fr ; cousues depuis 22 fr.

N'oublions pas le plus indispensable, c'est-à-dire les pharmacies de chasse, très utiles lorsqu'il s'agit d'attaquer immédiatement une piqûre, une morsure et même soigner un chien mordu par un gibier : modèle dit trousse de poche, 12, 14, 20, 26, 30 fr. Modèle en boîte n° 1, 25 f.; n° 2, 40 fr.; n° 3, 60 fr.; n° 4, 100 fr. Paniers de campagne à 1, 2, 3 personnes ou plus, depuis 9 fr. 50. Couteaux-couverts d'une seule pièce, depuis 4 fr. Marmites Gervais les plus utiles en campagne pour faire soi-même chauffer son déjeûner, depuis 12 fr. Valises de voyage en cuir ou en toile, depuis 9 fr. ; en toile avec coins cuir, serrure à garniture, 2 compartiments, depuis 4 fr.

Une plus longue nomenclature serait superflue, nous sommes à même de fournir tout, absolument tout ce qu'on peut désirer, soit d'utilité, de fantaisie ou de luxe, aussi bien pour les distractions cynégétiques que pour celles ayant trait à la pêche.

Les frais de transport et l'emballage sont toujours à la charge du destinataire. Avoir bien soin d'écrire son nom lisiblement et d'indiquer la gare la plus rapprochée qui dessert la localité.

Adresser les demandes à M. Victor Palmé, rue des Saints-Pères, 76, Paris.

PRÉCEPTORAT

Un ecclésiastique des environs de Paris, que ni le talent, ni les titres scientifiques, ni l'éclat des services rendus n'ont pu soustraire à la haine stupide de la République, et dont le traitement de curé est supprimé depuis le 1er janvier, nous prie d'annoncer qu'il prendrait volontiers deux ou trois enfants comme pensionnaires pour faire leur éducation et les conduire au baccalauréat ès-lettres.

Nous le faisons avec d'autant plus de plaisir que cet honorable ecclésiastique nous est connu depuis longtemps. Orateur et écrivain distingué, il est de beaucoup supérieur à la nouvelle tâche qu'il s'impose, et nous savons qu'il la remplira avec le plus complet dévouement.

Nous le recommandons vivement aux familles dont les enfants exigeraient un enseignement privé et ne seraient pas assez riches pour se donner le luxe d'un précepteur. Elles trouveront dans son charmant presbytère, en même temps que la plus solide instruction (langue étrangère et musique comprise), tous les soins et le confortable qu'elles peuvent désirer.

(S'adresser au bureau de notre journal).